

Numéros du rôle : 5655, 5656, 5657, 5658, 5671 et 5673
Arrêt n°77/2014 du 8 mai 2014

A R R E T

En cause : les recours en annulation de la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public, en particulier les articles 3 (partiellement), 5 et 6, introduits par Mathieu Boscarior et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 10 juin 2013 et parvenues au greffe le 11 juin 2013, des recours en annulation de la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public (publiée au *Moniteur belge* du 21 décembre 2012, troisième édition), en particulier les articles 3 (partiellement), 5 et 6, ont été introduits respectivement par Mathieu Boscarior, Jean-Claude Chariot, Jean-Michel Duplicy et Alain Baudhuin.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 juin 2013 et parvenue au greffe le 21 juin 2013, un recours en annulation des articles 3 et 5 de la même loi a été introduit par Pascal Dumont, assisté et représenté par Me P. Joassart et Me P. Knaepen, avocats au barreau de Bruxelles.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 juin 2013 et parvenue au greffe le 24 juin 2013, un recours en annulation de la même loi, en particulier les articles 3 (partiellement) et 5, a été introduit par la CSC-Transcom et Victor Teney, assistés et représentés par Me D. Grignard, Me S. Gioe et Me L. Pauly, avocats au barreau de Liège.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5655, 5656, 5657, 5658 (a), 5671 (b) et 5673 (c) du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse, à l'exception de la partie requérante dans l'affaire n° 5656, et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 2013, Jean-Claude Chariot a fait savoir à la Cour qu'il se désistait de son recours.

A l'audience publique du 11 mars 2014 :

- ont comparu :

. Me M. Detry, avocat au barreau de Bruxelles, pour Mathieu Boscarior et pour Alain Baudhuin;

. Me N. Bonbled, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Joassart et Me P. Knaepen, pour Pascal Dumont;

. Me S. Gioe, qui comparaisait également *loco* Me D. Grignard, et Me L. Pauly, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 5673;

. Me P. Schaffner, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Giet et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des recours

A.1.1. Les requérants dans l'affaire n^{os} 5655, 5656, 5657, 5658 et 5671 et le second requérant dans l'affaire n^o 5673 ont tous eu une carrière mixte au sein du personnel de la SNCB : après avoir été, pendant plusieurs années, membres du personnel « roulant », ils ont été affectés à d'autres fonctions, soit pour des raisons médicales (les requérants dans les affaires n^{os} 5655, 5657 et 5671 et le second requérant dans l'affaire n^o 5673), soit sur une base volontaire (les requérants dans les affaires n^{os} 5656 et 5658).

Ils justifient leur intérêt à agir par le fait que les dispositions attaquées ont pour effet de postposer, de plusieurs années, la date à laquelle ils pourront prétendre à la retraite.

A.1.2. Par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 2013, le requérant dans l'affaire n^o 5656 s'est cependant désisté de son recours, estimant avoir perdu son intérêt à agir en raison de sa mise à la retraite anticipée pour motif d'invalidité.

A.2.1. La première partie requérante dans l'affaire n^o 5673 est un syndicat; elle justifie son intérêt à agir par son objectif de défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres.

A.2.2. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours introduit par l'organisation syndicale pour méconnaissance de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle : si un syndicat dispose de la capacité à agir devant la Cour constitutionnelle, il doit, au même titre que les personnes morales, produire la preuve de la décision d'intenter un recours.

A.2.3. La première partie requérante dans l'affaire n^o 5673 répond que la capacité des syndicats à agir en annulation a été consacrée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, mais qu'il n'y a cependant aucune exigence légale quant à la production d'une décision d'agir des organes de l'association de fait.

A.3.1. Le Conseil des ministres soulève par ailleurs l'irrecevabilité *ratione temporis* de tous les recours, en ce qu'ils postulent l'annulation des articles 3 et 5 de la loi du 13 décembre 2012 : la critique portant sur la qualité de membre du personnel roulant de la SNCB-Holding, au moment de la mise à la pension, serait dirigée contre un critère qui ressortait déjà des articles 88 et 90 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.

A.3.2. Les requérants dans les affaires n^{os} 5655, 5657 et 5658 répondent que la genèse de la loi du 13 décembre 2012 démontre qu'elle a, au minimum, pour objet de consacrer définitivement une interprétation de la loi du 28 décembre 2011 au détriment d'une autre; ils soutiennent que, loin d'être purement interprétative, la loi du 13 décembre 2012 contient des règles d'accès à la pension qui n'étaient pas inscrites dans la loi du 28 décembre 2011. Il s'agit, pour le surplus, d'une question de fond qui suppose que soit écartée l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil des ministres.

A.3.3. Le requérant dans l'affaire n° 5671 estime que, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les articles 88 et 90 de la loi du 28 décembre 2011 n'exigeaient pas d'appartenir au personnel roulant de la SNCB au moment de l'ouverture du droit à la pension pour pouvoir bénéficier des conditions préférentielles de retraite anticipée, et que le recours est, partant, recevable *ratione temporis*.

Différents éléments confirment cette position : (1) de nombreux membres du personnel de la SNCB qui n'appartenaient plus au personnel roulant ont pu bénéficier du régime préférentiel de pension anticipée dans le courant de l'année 2012, et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2013, date d'entrée en vigueur de l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011, qu'une incertitude est apparue au sein de la SNCB Holding quant au maintien de la possibilité de bénéficier du régime préférentiel pour les agents ayant eu une carrière mixte; (2) le mémoire du Conseil des ministres lui-même indique que les dispositions attaquées « ont modifié » les articles 88 et 90 de la loi du 28 décembre 2011; (3) dans l'arrêt n° 81/2013, la Cour constitutionnelle a confirmé qu'un recours en annulation peut être introduit contre la loi du 13 décembre 2012, au plus tard le 21 juin 2013.

A.3.4. Les requérants dans l'affaire n° 5673 contestent également l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée par le Conseil des ministres : les dispositions attaquées ne sont pas interprétatives, puisqu'avant la loi du 13 décembre 2012, le grade au moment de la mise à la retraite n'avait aucune incidence quant au bénéfice du régime préférentiel. Le libellé des dispositions attaquées confirme d'ailleurs qu'elles modifient la loi du 28 décembre 2011. Pour le surplus, l'effet rétroactif de dispositions interprétatives ne dispense pas le législateur du respect des normes constitutionnelles invoquées dans les moyens.

Quant aux moyens

A.4. Les requérants rappellent qu'originellement financé par un fonds de pension interne à la SNCB, le régime de pensions de la SNCB a été pris en charge par l'Etat belge conformément à l'arrêté royal du 28 décembre 2005 – confirmé par l'article 70 de la loi-programme du 20 juillet 2006 – qui garantissait que les membres du personnel de la SNCB continuaient à bénéficier des conditions d'octroi et de calcul des pensions, en vigueur au 31 décembre 2005, notamment l'article 115 de la loi du 14 février 1961 « d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier » qui prévoit, en raison de la pénibilité du métier, un âge préférentiel de retraite anticipée, entre 55 et 60 ans, en fonction des années de service effectif roulant. Ce régime préférentiel est repris dans l'article 5 du chapitre XVI du statut du personnel de la SNCB-Holding.

Lorsqu'en 2011, le législateur a décidé de porter l'âge de la pension anticipée de 60 à 62 ans, il a choisi de préserver, dans les articles 88, 90 et 92 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, le régime préférentiel de mise à la pension des membres du personnel roulant de la SNCB.

Les dispositions attaquées priveraient de ce régime préférentiel, sans mesure transitoire, les agents de la SNCB qui, comme les requérants, ont eu une carrière mixte et qui n'appartiennent plus, au moment où ils remplissent les conditions de départ anticipé, à la catégorie des membres du personnel roulant de la SNCB.

Les affaires n^{os} 5655, 5657 et 5658

A.5. Les recours dans ces affaires sont dirigés contre les articles 3, alinéa 1er et dernier alinéa, 5 et 6 de la loi du 13 décembre 2012.

A.6. Dans le moyen unique dans l'affaire n° 5655 et le premier moyen dans les affaires n^{os} 5657 et 5658, les requérants allèguent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées instaurent une discrimination dans les conditions de retraite anticipée entre les membres du personnel roulant de la SNCB : si l'agent relève toujours de cette catégorie au moment où il remplit les conditions d'admission à la retraite, il pourra bénéficier du régime préférentiel des membres du personnel roulant de la

SNCB alors que s'il n'en fait plus partie à ce moment, il ne le pourra pas, et ce quelle que soit la raison pour laquelle l'agent n'appartient plus au personnel roulant.

Cette différence de traitement est dépourvue de toute justification au regard de la *ratio legis* du régime préférentiel, qui est de prendre en considération la pénibilité du travail, tant pour l'organisme que le psychisme, effectué par les agents du personnel roulant de la SNCB.

A.7. Dans leur deuxième moyen, les requérants dans les affaires n^{os} 5657 et 5658 invoquent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées n'emportent aucune progressivité qui limiterait le nombre d'années de report du moment où il est possible d'accéder à la pension anticipée.

Alors que le législateur a décidé de limiter à deux ans les effets de l'augmentation de l'âge de la retraite anticipée pour les salariés du secteur privé et les agents du secteur public qui se trouvent à un, deux ou trois ans de la possibilité d'accéder à la retraite anticipée, pareille mesure ne se retrouve pas dans les dispositions attaquées, discriminant ainsi les agents de la SNCB qui ont eu une carrière mixte.

L'affaire n° 5671

A.8.1. Le premier moyen, dirigé contre l'article 5 attaqué, est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 23, alinéa 3, 2^o, de la Constitution, et avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, une pension de retraite du secteur public pouvant constituer un bien au sens de cette dernière disposition.

A.8.2. Dans la première branche du moyen, le requérant estime que l'article 5 attaqué crée, en ce qui concerne la garantie accordée à l'agent qui entrerait, à un moment donné, dans les conditions de pension anticipée, de conserver ultérieurement ce droit même s'il ne remplit plus ces conditions au moment de sa demande, une discrimination selon que les agents sont ou non membres du personnel roulant au moment où ils atteignent l'âge de retraite anticipée.

Cette différence de traitement n'est pas pertinente au regard de l'objectif général du régime préférentiel du personnel roulant de la SNCB, qui est de tenir compte de la pénibilité du métier; le fait d'exercer, en fin de carrière, une fonction moins pénible ne fait pas disparaître l'impact du travail antérieur. La mesure n'est pas davantage justifiée au regard de l'objectif particulier de l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011, qui était de préserver le droit à la retraite anticipée lorsque les conditions d'âge et de carrière ont été remplies à un moment donné; l'article 5 attaqué aboutit à créer une condition supplémentaire – être en service en tant que membre du personnel roulant – par rapport à l'article 115 de la loi du 14 février 1961, dont le texte n'a cependant pas été modifié.

A.8.3. Dans la seconde branche du moyen, le requérant critique le fait de traiter de manière identique, en ce qui concerne la suppression de la garantie de l'âge préférentiel de retraite anticipée, des agents qui sont dans des situations fondamentalement différentes, à savoir les agents qui ont quitté volontairement la catégorie du personnel roulant et ceux qui l'ont quitté involontairement, notamment pour des raisons de santé, liées à la pénibilité du travail.

A.9.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 23, alinéa 3, 2^o, de la Constitution, et avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce moyen est dirigé contre l'article 3 attaqué, uniquement si cette disposition est interprétée, comme le fait l'avis de la direction de la SNCB en sous-commission paritaire du 17 avril 2013 ainsi qu'un courrier du ministre des Pensions du 7 mai 2013, comme imposant d'être membre du personnel roulant au moment de la demande de pension anticipée pour pouvoir bénéficier des conditions préférentielles de retraite anticipée entre 55 et 60 ans.

Le requérant constate cependant que la disposition attaquée peut être interprétée comme se limitant à confirmer les conditions préférentielles prévues dans l'article 115 précité, que le législateur n'a pas modifié, sans imposer que l'agent qui souhaite prendre sa retraite anticipée appartienne toujours au personnel roulant : dans cette interprétation, la disposition attaquée serait constitutionnelle.

A.9.2. Dans la première branche du moyen, le requérant estime que, dans l'interprétation critiquée, l'article 3 attaqué crée une discrimination entre les agents qui ont eu une carrière dans le personnel roulant selon que, au moment où ils remplissent les conditions prévues par l'article 115 de la loi du 14 février 1961, ils sont ou non membres du personnel roulant.

Il renvoie aux développements relatifs à la première branche du premier moyen, tout en constatant que les conséquences sont encore plus lourdes qu'en ce qui concerne l'article 5 attaqué, puisque ce qui est en cause ici est le droit même de retraite anticipée dans les conditions fixées par l'article 115 précité. La carrière de certains agents pourrait ainsi être prolongée de plusieurs années, parfois même jusqu'à sept ans.

A titre d'exemple, deux agents ayant eu la même carrière mixte (15 ans de service roulant et 15 ans de service sédentaire) seront traités de manière totalement différente, alors même qu'ils auront encouru la même pénibilité de travail : celui qui a commencé sa carrière comme personnel sédentaire pourra prendre une pension anticipée à 57 ans et demi, alors que celui qui a d'abord travaillé comme membre du personnel roulant ne pourra partir qu'à 62 ans.

A.9.3. Dans la seconde branche du moyen, le requérant critique le fait de traiter de manière identique, en ce qui concerne le droit à la pension de retraite anticipée, des agents qui sont dans des situations fondamentalement différentes, à savoir les agents qui ont quitté volontairement la catégorie du personnel roulant et ceux qui l'ont quitté involontairement, notamment pour des raisons de santé, liées à la pénibilité du travail.

Cette mesure serait d'autant plus disproportionnée qu'elle est entrée en vigueur, sans disposition transitoire, le 1er janvier 2013, déjouant ainsi brusquement les espérances légitimes d'agents ayant eu une carrière mixte.

L'affaire n° 5673

A.10. Les requérants dans cette affaire soulignent tout d'abord que, dans la réglementation de la SNCB, un travailleur peut posséder le grade de personnel roulant même s'il ne conduit plus, s'il fait l'objet d'une procédure de rééducation, de réaffectation ou de réadaptation, ou s'il est dans l'attente de son reclassement, qu'il peut même légitimement refuser dans certaines hypothèses.

Les requérants sollicitent à titre principal l'annulation des articles 3, 1°, alinéa 1er, 1er tiret, et 2°, dernier alinéa, et 5 attaqués, ou, à titre subsidiaire, une interprétation conforme aux droits fondamentaux qu'ils invoquent.

A.11. Dans leur premier moyen, dirigé contre l'article 3 attaqué, les requérants considèrent qu'en augmentant l'âge de mise à la retraite de certains agents de la SNCB, dont certains ont effectué entre vingt et trente années de service roulant, la mesure attaquée méconnaît l'effet de *standstill* consacré par l'article 23, alinéa 2, 2°, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et en vertu duquel le législateur ne peut adopter une loi qui opère, sans motifs d'intérêt général, un recul sensible de la protection acquise.

Alors que le maintien du régime préférentiel était justifié, lors de l'adoption de la loi du 28 décembre 2011, par un objectif de sécurité et la volonté d'éviter une régression économique et sociale pour les membres du personnel roulant, rien ne permet de justifier qu'un an après cette loi, le législateur supprime les droits sociaux acquis des agents ayant fourni un service roulant durant leur carrière, sans démontrer en quoi l'objectif d'équilibrer les efforts liés au système de mise à la retraite ne pourrait être atteint par d'autres moyens.

A.12. Le deuxième moyen, dirigé contre l'article 3 attaqué, est pris de la violation de l'article 16 de la Constitution combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requérants allèguent que l'agent auquel s'applique la mesure attaquée voit augmenter le nombre d'années de contribution, et diminuer le nombre d'années de prestations, ce qui constituerait une privation légale du droit de propriété qui devrait répondre à une cause d'utilité publique et faire l'objet d'une préalable indemnité ou d'une juste compensation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A.13.1. La première branche du troisième moyen, dirigée contre l'article 3 attaqué, est prise de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 1er du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requérants constatent que le régime préférentiel d'âge de la retraite est maintenu pour l'agent qui comptabilise entre 20 et 30 années de service effectif roulant, et qui, au jour où il sollicite sa retraite (1) preste effectivement un service roulant, ou (2) ne preste plus effectivement un service roulant (rééducation, réadaptation ou en attente ou refus légitime de reclassement); par contre, le rehaussement de l'âge de la retraite s'applique (1) à l'agent qui comptabilise 20 années de service effectif, ou (2) à l'agent qui comptabilise entre 20 et 30 années de services effectifs roulants, si, au jour où ils sollicitent leur retraite, ils n'ont plus le grade de personnel roulant.

Or, ce n'est pas le grade administratif au jour où l'agent sollicite sa retraite qui est un critère objectif ou pertinent, mais l'effectivité d'un service roulant effectué entre 20 et 30 années.

A.13.2. Dans la deuxième branche du troisième moyen, prise de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 1er du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés avec l'article 23, alinéa 2, 2°, de la Constitution, et avec les articles 2, paragraphe 2, et 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les requérants considèrent que l'article 3 attaqué réduit de manière discriminatoire la protection sociale accordée à l'agent ayant effectué entre 20 et 30 années de service roulant durant sa carrière.

A.13.3. La troisième branche du moyen est prise de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 1er du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés avec les articles 16 de la Constitution et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Les requérants allèguent que l'article 3 attaqué priverait de manière discriminatoire d'un droit de propriété acquis durant leur carrière les agents ayant effectué entre 20 et 30 ans de service roulant.

A.13.4. La quatrième branche du moyen, dirigée contre les articles 3 et 5 attaqués, est prise de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 1er du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés avec le principe général de droit constitutionnel de non-rétroactivité.

La mesure attaquée violerait le principe de non-rétroactivité et de sécurité juridique en soi mais également de manière discriminatoire, puisque le deuxième requérant voit subitement rallonger son temps d'activité professionnelle de trois ans et demi, un peu plus d'un an avant l'âge auquel il aurait été mis à la retraite avant l'adoption de cette loi. Les années effectuées dans le service roulant ne sont plus valorisées pour lui alors que la sécurité juridique a été maintenue à l'égard des agents qui sont dans la même situation factuelle que le requérant, mais qui ont conservé le grade de personnel roulant, bénéficiant de l'article 5 de la loi du 13 décembre 2012.

Mémoire du Conseil des ministres

A.14.1. Le Conseil des ministres estime que les moyens dirigés contre l'article 3 ne sont recevables qu'en ce que cet article insère un alinéa 6 dans l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011, le 1^o, premier tiret, de l'article ne faisant l'objet d'aucun grief.

A.14.2. Le législateur dispose d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre d'une réforme globale des pensions du secteur public qui poursuit l'objectif légitime de maîtriser le coût budgétaire du vieillissement démographique. Compte tenu de cet objectif, l'appartenance à la catégorie de personnel roulant au moment de la mise à la pension constitue un critère objectif de différenciation, qui ressortait déjà de la réforme de 2011. En insérant l'alinéa 6 dans l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011, l'article 3 a pour objet de limiter toute possibilité d'extension de la catégorie de personnel roulant à de nouveaux grades ou de nouvelles fonctions, dans la continuité de l'objectif poursuivi par la réforme de 2011 : il n'est manifestement pas déraisonnable de maintenir ce régime d'exception, justifié par le caractère contraignant de la fonction, pour les seuls agents qui exercent cette fonction au moment de leur mise à la pension.

La mesure attaquée n'a pas d'effets disproportionnés, dès lors que les agents qui ont eu une carrière mixte conservent toujours une valorisation de leur carrière effectuée comme membre du personnel roulant, comme cela résulte d'un courrier du 5 juin 2013 envoyé au second requérant dans l'affaire n° 5673. Par ailleurs, l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011, modifié par l'article 5 attaqué, prévoit que ceux qui ont à un moment donné rempli les conditions préférentielles de départ anticipé les conservent, même s'ils n'appartiennent plus au personnel roulant au moment de la mise à la pension. L'article 6 attaqué prévoit en outre que le nouveau régime de pensions ne porte pas atteinte aux pensions en cours. Enfin, un complément d'âge et un bonus de pension sont accordés aux personnes qui poursuivent leur carrière au-delà de leur droit au départ anticipé.

A.15. En ce qui concerne les moyens dirigés contre l'article 5 de la loi du 13 décembre 2012, le Conseil des ministres estime que le recours dans l'affaire n° 5673 est irrecevable en ce qu'il vise cette disposition, dès lors qu'aucun grief n'est développé à son encontre.

Il n'aperçoit par ailleurs pas la critique qui peut être adressée à l'article 5 attaqué, qui se limite à clarifier la portée de la garantie accordée à l'agent qui remplit à un moment donné les conditions préférentielles de départ anticipé, de les conserver ultérieurement même s'il décide de poursuivre sa carrière ou de changer de catégorie de personnel. Il renvoie, pour le surplus, à la réfutation des moyens dirigés contre l'article 3 attaqué.

A.16. En ce qui concerne les moyens dirigés contre l'article 6 de la loi du 13 décembre 2012, le Conseil des ministres constate que cette disposition signifie que le nouveau régime des pensions pour les membres du personnel roulant de la SNCB n'est pas susceptible de porter atteinte aux pensions en cours, notamment celles des membres du personnel qui ont eu une carrière mixte et qui n'entreraient plus dans le champ d'application des conditions préférentielles d'ouverture du droit à la pension anticipée. Il est par conséquent erroné de considérer que les nouvelles règles sont rétroactives, dès lors que les pensions en cours ne sont pas visées. Pour le surplus, la critique portant sur l'absence de mesures transitoires se fonde sur un vide juridique, et non sur les normes attaquées.

Réponse des requérants

A.17. Les requérants dans les affaires n^{os} 5655, 5657 et 5658 constatent qu'alors que leurs moyens visent globalement les articles 3, 5 et 6 de la loi du 13 décembre 2012, le Conseil des ministres entretient une certaine confusion en articulant la discussion sur une distinction des articles sur lesquels portent les moyens. Ce faisant, il limite la portée du recours au dernier alinéa de l'article 3 attaqué, alors qu'il est évident que cette disposition n'engendre pas, à elle seule, les discriminations dénoncées, puisqu'elle se limite à figer la catégorie du personnel roulant, sans avoir égard à la date à laquelle les agents sont admissibles au régime préférentiel de retraite anticipée.

L'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle l'obligation d'appartenir à la catégorie du personnel roulant au moment de la retraite anticipée se trouvait déjà dans la loi du 28 décembre 2011 est inexacte, puisque si tel était le cas, le législateur n'aurait eu aucune raison d'adopter les articles 5 et 6, attaqués. Bien au contraire, en adoptant l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011, le législateur a maintenu tel quel le régime préférentiel du personnel roulant de la SNCB, justifié par la pénibilité des fonctions, que le législateur a ensuite voulu limiter en adoptant la loi du 13 décembre 2012.

A.18. En ce qui concerne le moyen unique dans l'affaire n° 5655 et le premier moyen dans les affaires n°s 5657 et 5658, les requérants constatent que le Conseil des ministres ne conteste pas que les catégories comparées se trouvent dans des situations comparables.

Le souci d'assurer la viabilité des régimes de pensions et la circonstance que le service sédentaire serait moins pénible que le service roulant ne permettent pas de justifier que des personnes ayant eu une carrière mixte soient exclues du régime préférentiel, instauré en raison de la pénibilité des fonctions du personnel roulant. Le fait que le requérant dans l'affaire n° 5656 soit pensionné pour inaptitude physique – ce qui justifie son désistement – démontre d'ailleurs que les effets du service roulant se manifestent à compter d'un certain âge, même si on est alors dans une carrière sédentaire.

A.19. En ce qui concerne leur deuxième moyen, les requérants dans les affaires n°s 5657 et 5658 répondent qu'à supposer que la discrimination provienne d'une lacune de la loi, en ce que les effets de la mesure ne sont pas limités à deux ans, la Cour peut annuler une loi en ce qu'elle ne contient pas de dispositif permettant d'éviter une discrimination injustifiable; par l'effet de cette annulation, les autorités seraient tenues d'accorder le bénéfice d'une pension deux ans après la date à laquelle l'agent aurait pu l'obtenir. Pour le surplus, les requérants constatent que le Conseil des ministres ne conteste pas leur moyen sur le fond.

A.20. En ce qui concerne son premier moyen, le requérant dans l'affaire n° 5671 constate que le Conseil des ministres ne conteste pas que la différence de traitement concerne des catégories de personnes comparables.

Alors que l'objectif de l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011 est d'éviter que des travailleurs prennent leur pension anticipée dès qu'ils peuvent en bénéficier, dans la crainte de perdre ultérieurement cette possibilité, la mesure attaquée ne permet pas de rencontrer cet objectif, dès lors que la personne concernée doit, pour conserver le bénéfice du régime préférentiel, être membre du personnel roulant; elle est, en outre, inadéquate et disproportionnée, puisqu'elle institue une condition supplémentaire pour bénéficier d'une garantie de départ anticipé à l'égard d'agents qui ont été contraints de quitter les fonctions de personnel roulant pour des raisons de santé, à l'instar du requérant.

A.21. En ce qui concerne le second moyen, le requérant dans l'affaire n° 5671 rappelle que l'interprétation donnée par le ministre des Pensions et le Service des pensions du secteur public à l'article 3 attaqué ne ressort nullement du texte en question.

Le requérant réfute l'argumentation du Conseil des ministres fondée sur l'existence de mesures de compensation dont continueraient à bénéficier les agents ayant eu une carrière mixte : tout d'abord, la valorisation de la carrière effectuée dans le service roulant n'est pas de nature à supprimer la discrimination existant entre les agents selon qu'ils appartiennent ou non au service roulant au moment de leur pension; l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011 ne protège nullement l'agent qui n'est plus membre du personnel roulant; enfin, l'existence d'un complément d'âge ne vise que les prestations effectuées entre le 60ème et le dernier jour du 62ème anniversaire, de sorte que le requérant ne pourra en bénéficier, et le bonus de pension ne constitue pas une mesure de compensation puisque le requérant ne pourra en bénéficier qu'une fois qu'il pourra prétendre à la pension, dans les conditions moins favorables prévues par l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le requérant constate que la quasi-totalité des agents qui ont quitté le personnel roulant l'ont fait pour des raisons de santé liées à la pénibilité du travail; traiter de manière identique ces personnes et celles qui l'auraient quitté de manière volontaire méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.22.1. En ce qui concerne leur premier moyen, les requérants dans l'affaire n° 5673 constatent que le Conseil des ministres reste en défaut de prouver que le législateur aurait recherché d'autres solutions moins attentatoires aux droits sociaux.

A titre subsidiaire, les requérants rappellent que la Cour dispose, en vertu de l'article 91 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de la possibilité de commettre un expert pour déterminer, d'une part, l'existence d'autres procédés législatifs moins attentatoires aux droits sociaux et, d'autre part, « l'impact budgétaire concret du rehaussement de l'admission à la pension » de l'agent qui a effectivement presté entre 20 et 30 ans de service roulant.

A.22.2. Les requérants dans l'affaire n° 5673 constatent, en ce qui concerne leur deuxième moyen, que le Conseil des ministres ne conteste pas l'atteinte au droit de propriété ou l'absence de compensation financière correspondant à la juste et préalable indemnité, de sorte qu'il y a lieu de considérer le moyen fondé, en ce que les dispositions attaquées contiennent une lacune extrinsèque à laquelle il convient de remédier.

A.22.3. En ce qui concerne le troisième moyen, les requérants précisent qu'ils ne remettent pas en cause la légitimité des buts poursuivis par le législateur, mais qu'ils contestent la pertinence des moyens adoptés en opérant précisément la réduction du niveau de bien-être, sans aucunement prouver l'efficacité des mesures adoptées pour assainir les finances publiques et maintenir le niveau de bien-être des citoyens. Ils sollicitent à nouveau la désignation d'un expert chargé d'évaluer l'impact des mesures attaquées.

Ils constatent qu'en justifiant le régime préférentiel par le seul élément de sécurité, le Conseil des ministres reste en défaut d'expliquer pourquoi les travailleurs qui ont le grade administratif de « personnel roulant » mais ne roulent plus effectivement le jour d'admission de la pension continuent à bénéficier du régime préférentiel; or, si le régime préférentiel tient compte de l'usure physique et psychique liée au service roulant, il n'est alors pas justifié de priver de ce régime préférentiel les agents ayant eu une carrière mixte.

Réplique du Conseil des ministres

A.23. Le Conseil des ministres réplique aux requérants dans l'affaire n° 5673 que le législateur a pu retenir comme critère le grade de personnel roulant, et non l'exercice effectif dans ce service. Si un travailleur de la SNCB peut posséder le grade de personnel roulant alors même qu'il ne travaille plus effectivement dans ce service, ceci ne résulte pas de la loi attaquée, mais des situations de fait visées par le règlement de la SNCB, qui instaure une procédure de remise au travail par le biais de la rééducation, la réadaptation, la réutilisation ou le reclassement, pendant laquelle l'agent conserve le grade de personnel roulant.

- B -

B.1.1. Les recours en annulation sont dirigés contre les articles 3, 5 et 6 de la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public (ci-après : la loi du 13 décembre 2012).

Ces articles, qui modifient la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (ci-après : la loi du 28 décembre 2011), disposent :

« Art. 3. A l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 2 à 4 sont remplacés par ce qui suit :

‘ L'alinéa 1er ne porte pas préjudice aux conditions de durée de services et aux âges préférentiels de mise à la pension prévus :

- pour le personnel roulant de la SNCB Holding;

- pour la police intégrée;

- pour les militaires;

- pour les anciens militaires visés à l'article 10 de la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit, à l'article 5*bis* de la loi du 25 février 2003 portant création de la fonction d'agent de sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus, à l'article 10 de la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public et à l'article 194 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les personnes qui à leur demande se trouvaient à la date du 1er janvier 2012 dans une position de disponibilité, totale ou partielle, préalable à la mise à la retraite ou dans une situation analogue, sont mises à la retraite le premier jour du mois qui suit l'expiration de la période de cette disponibilité ou situation analogue. Cette date ne peut se situer avant le premier jour du mois qui suit le 60e anniversaire.

L'alinéa 3 est également applicable aux personnes qui ont introduit, en vue d'être placées avant le 5 mars 2013 dans une situation visée à ce même alinéa, une demande auprès de leur employeur :

1° avant le 1er janvier 2012;

2° ou à partir du 1er janvier 2012 à la condition que cette demande ait été approuvée par l'employeur avant le 5 mars 2012. ’.

2° les alinéas suivants sont ajoutés et rédigés comme suit :

‘ Les dérogations prévues aux alinéas 3 et 4 ne sont plus d'application lorsque l'agent met fin prématurément à la disponibilité ou à la situation analogue.

Le personnel roulant visé à l'alinéa 2 sont les agents qui appartiennent au personnel roulant défini par le règlement de pension de la SNCB Holding tel qu'il était en vigueur au 28 décembre 2011. '.

Art. 5. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

' Art. 90. Toute personne qui, à un moment donné, remplit les conditions d'âge et de durée de services qui valent, pour la catégorie de personnel à laquelle elle appartient à ce moment, pour obtenir une pension de retraite avant l'âge de 62 ans conserve le bénéfice de cet avantage quelle que soit par la suite la date de prise de cours effective de sa pension ou la catégorie de personnel à laquelle elle appartient à cette date '.

Art. 6. Dans l'article 92 de la même loi, les mots ' et s'appliquent uniquement aux pensions qui prennent cours à partir de cette date ' sont supprimés ».

B.1.2. Il ressort de l'exposé des requêtes que les recours sont, en ce qui concerne l'article 3 attaqué, limités au 1° de cet article, en ce qu'il insère dans l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011 précitée un alinéa 2, qui dispose que l'alinéa 1er ne porte pas préjudice aux âges préférentiels de mise à la pension prévus pour le personnel roulant de la SNCB-Holding, et au 2° de cet article, en ce qu'il insère un alinéa 6 dans l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011 précitée, qui explicite la notion de « personnel roulant » visée à l'alinéa 2.

La Cour limite, en ce qui concerne l'article 3 attaqué, son examen à ces aspects.

B.2. L'arrêté royal du 11 décembre 2013 « relatif au personnel des Chemins de fer belges », adopté en exécution de la loi du 30 août 2013 « relative à la réforme des chemins de fer belges » et publié au *Moniteur belge* du 16 décembre 2013, a adapté les différents textes réglementaires et législatifs faisant référence au personnel de la SNCB-Holding, afin de tenir compte de la réorganisation des activités et des structures de la SNCB-Holding, d'Infrabel et de la SNCB.

Dans ce contexte, le personnel de la SNCB-Holding est transféré avec effet au 1er janvier 2014 à « HR Rail », société anonyme de droit public, qui agira comme unique employeur du personnel de l'actuel groupe SNCB.

L'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 11 décembre 2013 précité dispose :

« Tous les membres du personnel statutaire et non statutaire au service de la SNCB Holding au 31 décembre 2013 sont de plein droit transférés vers HR Rail à compter du 1er janvier 2014, sans que cela n'entraîne une modification de leur statut juridique ».

Cette modification est donc sans incidence sur l'examen des actuels recours.

La Cour se référera au personnel de la SNCB.

B.3. Par lettre recommandée à la poste du 24 octobre 2013, parvenue au greffe de la Cour le 25 octobre 2013, le requérant dans l'affaire n° 5656 a fait savoir à la Cour qu'il se désistait de son recours.

Rien n'empêche la Cour, en l'espèce, de décréter le désistement.

Quant à la recevabilité des recours

B.4.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours introduit par la première partie requérante dans l'affaire n° 5673, en ce que l'organisation syndicale ne produirait pas de décision d'agir en annulation, en méconnaissance de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

B.4.2. Dès lors que l'intérêt de la seconde partie requérante dans l'affaire n° 5673 est établi, et que ce recours est recevable, il n'y a pas lieu d'examiner si la première partie requérante satisfait également aux conditions de recevabilité.

B.5.1. Le Conseil des ministres conteste également la recevabilité *ratione temporis* des recours, considérant que les griefs ne sont en réalité pas dirigés contre les dispositions attaquées, mais contre les articles 88 et 90 de la loi du 28 décembre 2011, qui subordonnaient déjà le bénéfice des conditions préférentielles de mise à la pension à la qualité de membre du personnel roulant de la SNCB-Holding, au moment de la mise à la pension, et que les dispositions attaquées ne visent qu'à clarifier.

B.5.2. Lorsqu'une exception d'irrecevabilité concerne également la portée qu'il y a lieu de donner aux dispositions attaquées, l'examen de la recevabilité se confond avec celui du fond des affaires.

Quant au contexte des dispositions attaquées

B.6.1. Originellement financé par un fonds de pension interne à la SNCB, le régime de pensions de la SNCB a été pris en charge par l'Etat belge conformément à l'arrêté royal du 28 décembre 2005 adopté en vertu des articles 159 et 160 de la loi-programme du 27 décembre 2005 et confirmé par l'article 70 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

L'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 2005 garantissait que les membres du personnel de la SNCB et leurs ayants droit continueraient à bénéficier des conditions d'octroi et de calcul des pensions, en vigueur au 31 décembre 2005, notamment de l'article 115 de la loi du 14 février 1961 « d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier » (ci-après : la loi du 14 février 1961), tel qu'il a été modifié par l'article 84 de la loi du 21 mai 1991 « portant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public » (ci-après : la loi du 21 mai 1991).

B.6.2. Avant sa modification par l'arrêté royal du 11 décembre 2013 précité, l'article 115 de la loi du 14 février 1961 disposait :

« Sauf exceptions établies ci-après, le droit à une pension de retraite ne peut naître avant le premier du mois qui suit celui où les personnes mentionnées à l'article 113 atteignent l'âge de 65 ans.

[...]

Les membres du personnel de la S.N.C.B. Holding peuvent solliciter la pension de retraite à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 55 ans, pour autant qu'ils comptent trente années de services rendus en qualité de membres du personnel roulant.

S'ils ne satisfont pas à cette condition, ils peuvent solliciter leur pension de retraite autant de mois avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans qu'ils comptent de semestres passés en qualité de membres du personnel roulant, pour autant que la durée de leurs services effectifs atteigne trente années ».

B.6.3. Les travaux préparatoires relatifs à l'article 84 de la loi du 21 mai 1991, qui a modifié l'article 115 de la loi du 14 février 1961, exposent que ce régime « concrétise une mesure relative au personnel roulant de la S.N.C.B. décidée dans le cadre de l'accord de programmation sociale pour l'année 1989 » (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 1050/1, p. 1) :

« L'article 115, alinéa 1er, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier (dite ' loi unique ') a généralisé le principe de l'octroi de la pension à l'âge de 65 ans pour tous les titulaires de fonctions civiles relevant des pouvoirs publics et de divers organismes publics décentralisés placés sous la tutelle de l'Etat, des provinces et des communes.

Par dérogation à cette règle, l'alinéa 4 du même article 115 autorisait la mise à la retraite des personnes appartenant au personnel roulant de la Société nationale des chemins de fer belges, lorsqu'elles auraient 60 ans d'âge.

D'autre part, une clause de sauvegarde inscrite à l'article 116, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée, maintenait aux agents en service au 31 décembre 1960 le droit à la pension suivant le régime en vigueur à cette date, si celui-ci leur était plus favorable.

C'est ainsi que les membres du personnel roulant de la Société nationale des chemins de fer belges en fonction en cette qualité au 31 décembre 1960 ont pu continuer à bénéficier de la pension facultative à 55 ans, moyennant trente années de services en cette qualité, ou à un âge compris entre 55 et 60 ans si leur carrière comportait au moins trente années de services roulants et sédentaires, alors que ceux qui sont entrés en fonction à une date ultérieure ne peuvent être mis à la retraite qu'à partir de l'âge de 60 ans.

A cet égard, on peut estimer que le caractère contraignant de la fonction, qui avait justifié, en son temps, l'instauration d'un régime prévoyant la mise à la retraite sur demande dès l'âge de 55 ans, a subsisté par la suite, et s'est même aggravé en ce sens que les prestations de l'ensemble du personnel roulant sont sujettes à des horaires continuellement variables et, de toute manière, très irréguliers, ce qui entraîne une tension nerveuse permanente.

Par ailleurs, confrontée à la nécessité de restructurer son réseau au cours des dernières années, la S.N.C.B. compte actuellement un personnel excédentaire notamment parmi les agents du cadre roulant.

Il faut souligner à ce sujet que le régime de prépension volontaire récemment instauré à la S.N.C.B. conjointement à la mise à la retraite d'office du personnel âgé de 60 ans ou plus, n'ont d'autre but que de mettre en œuvre des moyens visant à réduire le nombre d'agents en activité. On peut donc se demander s'il ne serait pas incohérent de maintenir des mesures restrictives instaurées jadis dans un contexte radicalement différent de celui qui s'impose aujourd'hui.

Il résulte nettement de ces considérations que les membres du personnel roulant entrés en service après la date de mise en vigueur de la loi du 4 février 1961 devraient pouvoir disposer, en matière de mise à la pension, des mêmes options que celles accordées à leurs prédécesseurs.

A cet égard, il faut en outre considérer que la mesure ne serait effective qu'à partir de 1991, au moment où les premiers agents de cette catégorie pourront faire valoir trente années de services roulants.

L'article [84] prévoit en conséquence le rétablissement, pour les membres du personnel de la S.N.C.B., entrés en fonction après le 31 décembre 1960, de la faculté de demander leur mise à la retraite à l'âge de 55 ans, moyennant trente années de services au titre de membre du personnel roulant.

Ceux qui ne remplissent pas cette condition, mais dont la carrière à la Société nationale se compose de services roulants et de services sédentaires d'une durée totale d'au moins trente années, pourront solliciter leur mise à la retraite à un âge compris entre 55 et 60 ans, l'anticipation, par rapport à l'âge de 60 ans, étant d'un mois par semestre de services roulants.

Il est à noter toutefois que la mesure n'est valable que pour une période limitée de trois ans, du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993.

Elle pourra être reconduite, pour des périodes consécutives de trois années maximum, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, en fonction de l'évolution économique de la Société et de sa situation en matière de personnel. A défaut d'être reconduite selon les dispositions précitées, la mesure en question ne pourra plus être instaurée que par ou en vertu d'une loi » (*ibid.*, pp. 37-39).

B.6.4. Conformément à l'article 85 de la loi du 21 mai 1991 précitée, le dispositif préférentiel contenu dans l'article 115 de la loi du 14 février 1961 pour les membres du personnel de la SNCB était initialement conçu comme temporaire, s'appliquant uniquement aux pensions qui prendraient cours durant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1993; l'application de ce système pouvait cependant être prolongée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres pour des périodes consécutives de trois ans maximum (article 85, alinéa 2, de la loi du 21 mai 1991).

Après quatre prolongations successives de l'application du régime préférentiel prévu par l'article 115 de la loi du 14 février 1961, tel qu'il a été instauré par l'article 84 de la loi du

21 mai 1991 précitée, cette limitation temporelle a été supprimée par l'article 93 de la loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses, qui a abrogé l'article 85 de la loi du 21 mai 1991 précitée.

A partir du 1er janvier 2006, date de l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 85 de la loi du 21 mai 1991 précité, le régime préférentiel prévu par l'article 115 de la loi du 14 février 1961 était donc conçu comme le régime de droit commun applicable aux pensions des membres du personnel de la SNCB.

B.6.5. Les travaux préparatoires de la loi du 23 décembre 2005 exposent, en ce qui concerne le régime préférentiel de pension des membres du personnel de la SNCB :

« La faculté pour les membres du personnel roulant de la SNCB Holding de solliciter leur mise à la retraite à partir de l'âge de 55 ans était déjà prévue dans le premier Statut du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer belges, élaboré en 1932, prolongeant ainsi le régime en vigueur dans l'ancienne Administration des chemins de fer de l'Etat.

L'article 115 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier (dite ' loi unique '), qui généralisait le principe de l'octroi de la pension à l'âge de 65 ans dans le secteur public pour les agents entrés en service après le 31 décembre 1960, autorisait, en son alinéa 4, en dérogation à cette règle, la mise à la retraite du personnel roulant de la SNCB, à partir de 60 ans.

Cette mesure n'a toutefois jamais été appliquée.

L'article 84 de la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public a, en effet, modifié l'article 115 précité en confirmant le régime de pension de retraite sur demande des membres du personnel roulant de la SNCB à partir du premier jour suivant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 55 ans, pour autant qu'ils comptent trente années de services rendus en cette qualité.

Si l'agent ne satisfait pas à cette dernière condition, il peut solliciter sa pension de retraite autant de mois avant le premier jour du mois suivant celui de son soixantième anniversaire qu'il a presté de semestres en tant que membre du personnel roulant, à la condition que la durée de ses services effectifs atteigne 30 années.

L'article 85 de la même loi limite cette possibilité aux pensions prenant cours entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1993, son application pouvant toutefois être prolongée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pour des périodes consécutives d'une durée maximale de trois années chacune.

L'application de ce régime a été prolongée sans interruption par les arrêtés royaux du 14 juillet 1994, du 18 février 1988, du 22 mai 2000 et du 16 décembre 2002. Le dernier arrêté royal en la matière porte sur la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005.

Un tel régime particulier se justifie par le caractère contraignant des fonctions concernées : prestations irrégulières, travail de nuit, niveau requis de flexibilité et d'autonomie, stress important lié notamment au respect strict des normes de sécurité et à l'isolement au travail.

Ce caractère contraignant sera encore accentué à l'avenir, par l'exigence, traduite dans la réglementation interne à l'entreprise concernant les prestations du personnel de conduite, d'une plus grande polyvalence et d'une flexibilité accrue, de manière à pouvoir faire face à la concurrence dans le cadre de la libéralisation des chemins de fer européens.

Il résulte de l'ensemble des éléments repris ci-dessus que les membres du personnel roulant de la SNCB Holding, actuels et futurs, en service après le 31 décembre 2005, devraient, en toute équité, pouvoir bénéficier des mêmes avantages en matière de pensions que leurs prédécesseurs.

L'article [93] supprime, en conséquence, toute limitation dans le temps de l'application du régime de pension sur demande du personnel roulant à partir de 55 ans » (*Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2020/001, pp. 62-63*).

B.6.6. Il résulte de ce qui précède que le régime établi par l'article 115 de la loi du 14 février 1961, qui instaure pour les membres du personnel de la SNCB un âge préférentiel de retraite anticipée, entre 55 et 60 ans en fonction des années de service effectif roulant, était justifié par la pénibilité du métier.

Ce régime préférentiel est également repris dans l'article 5 du chapitre XVI du statut du personnel de la SNCB-Holding, qui dispose :

« Tout agent peut faire valoir ses droits à une pension de retraite à partir de 60 ans, s'il a accompli au moins 20 années de services effectifs.

Toutefois, cet âge est abaissé à :

- 55 ans, s'il a accompli au moins 30 années de services effectifs roulants;
- Un âge fixé entre 55 et 60 ans, au prorata de ses services effectifs roulants et sédentaires totalisant au moins 30 ans.

Comptent comme services effectifs, ceux rendus à la S.N.C.B.-Holding avec ou sans mise à la disposition d'Infrabel ou de la S.N.C.B. et rémunérés par celle-ci, de même que les prestations et interruptions de service prévues au règlement.

Sont considérés comme tels au sens du présent statut les services rendus à la Société Nationale des Chemins de fer Belges et rémunérés par celle-ci, avant le 1er janvier 2005 ».

B.7.1. La loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses a opéré une réforme des pensions dans le secteur public, en portant l'âge de principe de la pension anticipée à 62 ans, moyennant 40 ans de carrière (articles 85 et 88, alinéa 1er, de la loi du 28 décembre 2011).

Par amendement, il a toutefois été décidé de maintenir, dans l'article 88, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 2011, le régime préférentiel existant pour les membres de l'armée, de la police intégrée et du personnel roulant de la SNCB, « qui ne sont actuellement pas visés par les mesures de relèvement de l'âge de la pension et de la durée de carrière » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1952/008, p. 29).

B.7.2. Le régime préférentiel dont bénéficie le personnel roulant de la SNCB a été maintenu « en raison de l'élément ' sécurité ' (*cf.* Buizingen) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1952/016, p. 11).

Interrogé sur l'éventuelle différence de traitement résultant du maintien de régimes préférentiels, le Vice-Premier ministre et ministre des Pensions a déclaré :

« [...] [Les] exceptions afférentes à ces catégories ont été reprises dans le texte parce que c'est prévu dans l'accord de gouvernement et parce qu'il a été tenu compte de l'aspect sécurité. Cela s'applique par exemple au personnel roulant de la SNCB Holding.

[...]

Les trois groupes pour lesquels une exception est prévue sont à l'heure actuelle les seuls groupes du secteur public à disposer d'une dérogation à l'âge normal de retraite par rapport au régime de pension classique des agents de l'Etat. La dérogation existante a résisté à l'époque au contrôle de conformité juridique » (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1408/3, pp. 36-37).

B.8.1. La loi du 13 décembre 2012 apporte des modifications à la loi du 28 décembre 2011, contenant des dispositions « d'assouplissement et de transition dans le cadre de la réforme des pensions et des services publics », tandis que d'autres dispositions « corrigent certaines imprécisions dans la législation sur les pensions » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2405/001, p. 3)

B.8.2. Dans le résumé relatif à la loi attaquée, les travaux préparatoires expliquent :

« • Il est précisé que l'exception existant pour le personnel roulant de la SNCB [...] ne porte pas uniquement sur le maintien des limites d'âge préférentielles, mais également sur le maintien des conditions de carrière.

• L'exception existant pour le personnel roulant de la SNCB est limitée au personnel roulant défini par le règlement de la SNCB Holding, tel qu'il était en vigueur au 28 décembre 2011 » (*ibid.*, p. 4).

Quant aux moyens

B.9. Les moyens sont dirigés contre les articles 3 (dans la mesure indiquée en B.1.2), 5 et 6 de la loi du 13 décembre 2012.

La Cour examine les moyens en les groupant selon la disposition qu'ils visent.

En ce qui concerne l'article 3 de la loi du 13 décembre 2012

B.10. Les requérants prennent différents moyens dirigés contre l'article 3 attaqué, en ce que cette disposition imposerait d'être membre du personnel roulant au moment de la demande de pension anticipée pour pouvoir bénéficier des conditions préférentielles de

retraite anticipée entre 55 et 60 ans, excluant ainsi de la possibilité de continuer à bénéficier du régime préférentiel les membres du personnel ayant eu une carrière mixte et n'appartenant plus au personnel roulant au moment de l'ouverture du droit à la pension.

B.11.1. Le moyen unique dans l'affaire n° 5655 et le premier moyen dans les affaires n°s 5657 et 5658 sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; le deuxième moyen dans l'affaire n° 5671 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme; le troisième moyen dans l'affaire n° 5673 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 1er du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (première branche), ces dispositions étant combinées avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et avec les articles 2, paragraphe 2, et 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (deuxième branche) ou avec l'article 16 de la Constitution (troisième branche).

Cette première série de moyens critique la différence de traitement instaurée entre agents de la SNCB selon qu'ils appartiennent ou non au personnel roulant au moment de l'ouverture du droit à la pension : alors que dans le premier cas, ils peuvent continuer à bénéficier du régime préférentiel de pension anticipée entre 55 et 60 ans, ils ne le peuvent pas dans le second cas; cette différence de traitement serait injustifiée au regard de la pénibilité des fonctions. Il serait également injustifié de traiter de manière identique les agents qui ont quitté volontairement le personnel roulant et ceux qui l'ont quitté involontairement, pour des raisons médicales.

Il en résulterait également une discrimination dans le droit à la sécurité sociale, ainsi que dans le droit de propriété, garantis par les dispositions visées dans les moyens.

B.11.2. Le premier moyen dans l'affaire n° 5673, pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, combiné avec l'article 9 du Pacte international relatif aux

droits économiques, sociaux et culturels, invoque un recul injustifié dans la protection sociale des agents ayant eu une carrière mixte et n'appartenant plus au personnel roulant.

B.11.3. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5673, pris de la violation de l'article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, critique l'atteinte qui serait ainsi portée au droit de propriété des requérants, en l'absence de toute compensation.

B.11.4. Le deuxième moyen dans les affaires n° 5657 et 5658 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; la quatrième branche du troisième moyen dans l'affaire n° 5673 est prise de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 1er du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, et avec le principe général de non-rétroactivité.

Ces moyens critiquent l'absence de progressivité dans la mise en œuvre de l'article 3 attaqué, ou l'absence de mesures transitoires.

B.12. Les différents moyens des requérants sont dirigés contre l'article 3 attaqué, si cette disposition est interprétée comme imposant une exigence supplémentaire, à savoir être membre du personnel roulant de la SNCB au moment de la demande de pension anticipée pour pouvoir bénéficier des conditions préférentielles de retraite anticipée entre 55 et 60 ans.

Cette interprétation résulterait de différents courriers adressés par la SNCB à certains des requérants, de l'avis de la direction de la SNCB en sous-commission paritaire du 17 avril 2013 ainsi que d'un courrier du ministre des Pensions du 7 mai 2013.

La Cour doit par conséquent, avant d'examiner les moyens, examiner la portée de la disposition attaquée.

B.13. Avant sa modification par l'article 3 attaqué, l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011 disposait :

« Nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, les conditions d'âge et de durée de services visées à l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions s'appliquent à toute personne dont la pension est visée à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ou à l'article 80 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice aux âges préférentiels de mise à la pension prévus :

- pour le personnel roulant de la SNCB Holding;
- pour la police intégrée;
- pour les militaires.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les personnes qui se trouvaient à la date du 28 novembre 2011 dans une position de disponibilité, totale ou partielle, préalable à la mise à la retraite ou dans une situation analogue, sont mises à la retraite le premier jour du mois qui suit celui de leur soixantième anniversaire.

L'alinéa 3 est également applicable aux personnes qui ont demandé avant le 28 novembre 2011 à être placées dans une situation visée à ce même alinéa.

Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des situations qui donnent lieu à application des alinéas 3 et 4 ».

B.14. Tel qu'il a été modifié par l'article 3 attaqué et avant sa modification par l'arrêté royal du 11 décembre 2013, l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011 dispose :

« Nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, les conditions d'âge et de durée de services visées à l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions s'appliquent à toute personne dont la pension est visée à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ou à l'article 80 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice aux conditions de durée de services et aux âges préférentiels de mise à la pension prévus :

- pour le personnel roulant de la SNCB Holding;
- pour la police intégrée;
- pour les militaires;
- pour les anciens militaires visés à l'article 10 de la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit, à l'article 5bis de la loi du 25 février 2003 portant création de la fonction d'agent de sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus, à l'article 10 de la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public et à l'article 194 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les personnes qui à leur demande se trouvaient à la date du 1er janvier 2012 dans une position de disponibilité, totale ou partielle, préalable à la mise à la retraite ou dans une situation analogue, sont mises à la retraite le premier jour du mois qui suit l'expiration de la période de cette disponibilité ou situation analogue. Cette date ne peut se situer avant le premier jour du mois qui suit le 60e anniversaire.

L'alinéa 3 est également applicable aux personnes qui ont introduit, en vue d'être placées avant le 5 mars 2013 dans une situation visée à ce même alinéa, une demande auprès de leur employeur :

- 1° avant le 1er janvier 2012;
- 2° ou à partir du 1er janvier 2012 à la condition que cette demande ait été approuvée par l'employeur avant le 5 mars 2012.

Les dérogations prévues aux alinéas 3 et 4 ne sont plus d'application lorsque l'agent met fin prématurément à la disponibilité ou à la situation analogue.

Le personnel roulant visé à l'alinéa 2 sont les agents qui appartiennent au personnel roulant défini par le règlement de pension de la SNCB Holding tel qu'il était en vigueur au 28 décembre 2011.

Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des situations qui donnent lieu à application des alinéas 3 et 4 ».

B.15. Dans le commentaire relatif à l'article 3 attaqué, il est exposé :

« [...] [Une] précision est apportée au deuxième alinéa de l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011. En effet, en plus de la mention 'limites d'âge préférentiel', dont les catégories mentionnées ci-dessus constituent une exception, il est ajouté celle de 'conditions

de carrière ». Dans la version actuelle de l'article 88, cette dernière mention n'avait pas été expressément reprise, ce qui peut entraîner une hésitation, alors que l'exposé des motifs de la loi du 28 décembre 2011 envisageait expressément les conditions de carrière et de limites d'âge préférentiel.

[...]

Pour la catégorie d'exception du personnel roulant de la SNCB reprise à l'actuel article 88, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 2011, il est précisé qu'il s'agit uniquement du personnel roulant défini par le règlement de pension de la SNCB Holding tel qu'il était en vigueur au 28 décembre 2011. Dès lors, pour l'application de l'article 88, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 2011, il est impossible d'ajouter de nouveaux grades ou de nouvelles fonctions à la catégorie du personnel roulant.

Ceci fait l'objet de l'article 3, 2° » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2405/001, pp. 16-18).

B.16.1. Il résulte de ce qui précède que le souci du législateur était d'éviter que de nouveaux grades soient ajoutés à la catégorie du « personnel roulant », et non d'exiger que le membre du personnel de la SNCB appartienne au personnel roulant au moment de l'ouverture de son droit à la retraite anticipée.

Pour le surplus, l'article 3 attaqué ne modifie pas l'article 115 de la loi du 14 février 1961 précitée, dont le texte, cité en B.6.2, n'exige pas davantage d'appartenir au personnel roulant au moment de l'ouverture du droit à une pension anticipée, pour pouvoir bénéficier d'un régime préférentiel instauré pour tenir compte, comme il a été indiqué en B.6.6, de la pénibilité des années de service dans le personnel roulant. L'article 115 de la loi du 14 février 1961 prévoit en effet un système de proratisation de la durée des services dans le personnel roulant en cas de carrière « mixte », le régime préférentiel de retraite anticipée bénéficiant ainsi à tout agent qui appartient ou a appartenu au personnel roulant de la SNCB, pour les années effectuées en cette qualité.

B.16.2. L'article 3 attaqué doit par conséquent être interprété comme empêchant d'instaurer de nouveaux grades dans la catégorie du « personnel roulant », telle qu'elle existait dans le règlement de pension de la SNCB-Holding au 28 décembre 2011; cette disposition ne peut toutefois être interprétée comme imposant, pour pouvoir continuer à

bénéficiaire du régime préférentiel maintenu dans l'article 88, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 2011, d'appartenir à la catégorie du personnel roulant de la SNCB au moment de l'ouverture du droit à une pension anticipée.

B.17. Dès lors qu'ils reposent sur une interprétation erronée de l'article 3 attaqué, les moyens ne sont pas fondés.

En ce qui concerne l'article 5 de la loi du 13 décembre 2012

B.18.1. Le moyen unique dans l'affaire n° 5655 et les deux moyens dans les affaires n^{os} 5657 et 5658 sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le premier moyen dans l'affaire n° 5671 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

La quatrième branche du troisième moyen dans l'affaire n° 5673 est prise de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 1er du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés avec le principe général de non-rétroactivité.

B.18.2. Ces moyens, dirigés contre l'article 5 de la loi du 13 décembre 2012, critiquent la différence de traitement instaurée entre agents de la SNCB selon qu'ils appartiennent ou non au personnel roulant au moment de l'ouverture du droit à la pension anticipée : alors que dans le premier cas, ils peuvent bénéficier de la garantie instaurée par l'article 5 attaqué, ils ne le peuvent pas dans le second cas; cette différence de traitement serait injustifiée au regard de la pénibilité des fonctions. Il serait également injustifié de traiter de manière identique les agents qui ont quitté volontairement le personnel roulant et ceux qui l'ont quitté involontairement, pour des raisons médicales.

Ces moyens critiquent également l'absence de progressivité dans la mise en œuvre de l'article 5 attaqué, ou l'absence de mesures transitoires.

B.19. Avant sa modification par l'article 5 de la loi du 13 décembre 2012, l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011 disposait :

« Toute personne qui, à un moment donné, remplit les conditions d'âge et de durée de services pour obtenir une pension de retraite avant l'âge de 62 ans conserve le bénéfice de cet avantage quelle que soit par la suite la date de prise de cours effective de sa pension ».

Issue d'un amendement, cette disposition était expliquée comme suit dans les travaux préparatoires :

« L'article [90] contient une garantie qui veille à ce qu'une personne qui, à un moment donné, remplit la condition pour obtenir une pension de retraite avant l'âge de 65 ans conserve le bénéfice de cet avantage quelle que soit par la suite la date de prise de cours de sa pension.

Si une telle disposition n'était pas prévue, cela conduirait à ce que des personnes soient incitées à quitter l'administration de manière anticipée.

A titre d'exemple, la personne qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi pouvait, sur base de l'article 46, obtenir une pension à l'âge de 60 ans moyennant 5 années de services admissibles et a poursuivi sa carrière, se verrait alors pénalisée d'avoir poursuivi sa carrière dans l'hypothèse où elle ne remplirait pas les nouvelles conditions beaucoup plus strictes de durée minimale de carrière pour pouvoir prétendre à une pension anticipée » (*Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1952/008, p. 30*).

B.20. Tel qu'il a été modifié par l'article 5 attaqué, l'article 90 dispose désormais :

« Toute personne qui, à un moment donné, remplit les conditions d'âge et de durée de services qui valent, pour la catégorie de personnel à laquelle elle appartient à ce moment, pour obtenir une pension de retraite avant l'âge de 62 ans conserve le bénéfice de cet avantage quelle que soit par la suite la date de prise de cours effective de sa pension ou la catégorie de personnel à laquelle elle appartient à cette date ».

B.21. Les travaux préparatoires exposent, en ce qui concerne l'article 5 attaqué :

« La garantie prévue à l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses permet à chaque membre du personnel qui, à un moment donné, remplit les

conditions pour bénéficier d'une pension anticipée, de conserver cet avantage malgré une prise de cours effective postérieure de sa pension.

Cette garantie [...] demeure toutefois applicable en cas de changement de catégorie de personnel.

Bien que l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011 soit rédigé en termes généraux, des doutes sont apparus quant à l'application de cette garantie lors du passage dans une autre catégorie de personnel. C'est la raison pour laquelle cet article a été adapté afin qu'il soit parfaitement clair que celui qui, à un moment donné, a droit à une pension anticipée dans une catégorie déterminée de personnel et qui ultérieurement, passe dans une autre catégorie de personnel dans laquelle il ne remplit pas (encore) les conditions de mise à la retraite, conserve son droit de prendre sa pension anticipée au moment qu'il choisit.

Ainsi par exemple, un conducteur de train qui aura 56 ans en 2013 et qui remplira les conditions de carrière de son régime spécifique (avoir au moins 55 ans et 30 années de services comme personnel roulant) mais qui décide de poursuivre encore 2 ans soit jusqu'à l'âge de 58 ans, dans un emploi administratif, pourra, selon son choix et sur sa demande, prendre sa pension anticipée en 2015 parce qu'il remplissait déjà en 2013 les conditions (particulières) de la catégorie de personnel à laquelle il appartenait à ce moment-là.

Par contre, le conducteur de train qui aura 54 ans en 2014 et qui après 32 années de services comme membre du personnel roulant, décide de passer dans une fonction administrative, ne pourra prétendre à aucune garantie. En effet, au moment de son transfert, il ne remplit pas la condition d'âge préférentielle de 55 ans (qui en vertu de l'article 88, alinéa 2 de la loi du 28 décembre 2011 reste à partir du 1er janvier 2013 applicable seulement au personnel roulant de la SNCB) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2405/001, pp. 18-19).

Le rapport précise également, parmi les principales mesures contenues dans le projet de loi devenu la loi du 13 décembre 2012 :

« Les personnes qui remplissent, au cours d'une année donnée, les conditions pour accéder à la pension anticipée ne sont plus *de facto* incitées à prendre leur pension cette année-là : elles peuvent encore demander leur pension ultérieurement, si bien que de nombreuses personnes travailleront sans doute plus longtemps » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2405/004, p. 3).

B.22. L'article 90 de la loi du 28 décembre 2011 instaure une clause « de sauvegarde » des droits « acquis » à une pension anticipée avant l'âge de 62 ans; cette clause est justifiée par le souci de permettre à des personnes qui le souhaitent de pouvoir travailler plus longtemps, éventuellement dans une autre catégorie de personnel, sans perdre le bénéfice d'un droit acquis dans le cadre d'une catégorie de personnel déterminée.

B.23.1. L'exemple évoqué dans les travaux préparatoires cités en B.21 concerne un membre du personnel roulant qui, ayant 32 années de service dans le personnel roulant, mais n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans « ne pourra prétendre à aucune garantie » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2405/001, p. 19).

Cette hypothèse ne concerne pas un membre du personnel de la SNCB qui disposerait d'un droit acquis en remplissant « les conditions d'âge et de durée de services qui valent, pour la catégorie de personnel à laquelle elle appartient à ce moment, pour obtenir une pension de retraite avant l'âge de 62 ans » ; partant, la clause de « sauvegarde » contenue dans l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011, tel qu'il a été modifié par l'article 5 attaqué, ne peut s'appliquer à cette situation.

Lorsqu'un agent du personnel de la SNCB qui appartient ou a appartenu au personnel roulant de la SNCB ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit à une pension anticipée avant l'âge de 62 ans, il ne peut dès lors prétendre à aucune garantie déduite de l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011, tel qu'il a été modifié par l'article 5 attaqué.

B.23.2. Le fait que l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011, tel qu'il a été modifié par l'article 5 attaqué, ne s'applique pas à la situation d'un agent du personnel de la SNCB qui quitte le personnel roulant avant d'avoir rempli les conditions d'ouverture du droit à une pension anticipée ne signifie cependant pas qu'il ne puisse bénéficier du régime préférentiel instauré par l'article 115 de la loi du 14 février 1961 qui, comme il est indiqué en B.16.1, bénéficie à tout agent qui appartient ou a appartenu au personnel roulant, pour les années effectuées en cette qualité.

En modifiant la clause de sauvegarde contenue dans l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011, l'article 5 attaqué n'a en effet pas modifié la portée de l'article 115 de la loi du 14 février 1961.

B.24. Dès lors qu'ils reposent sur une interprétation erronée de l'article 5 attaqué, les moyens ne sont pas fondés.

En ce qui concerne l'article 6 de la loi du 13 décembre 2012

B.25. Avant sa modification par l'article 6 attaqué, l'article 92 de la loi du 28 décembre 2011 disposait :

« La présente section entre en vigueur le 1er janvier 2013 et s'applique uniquement aux pensions qui prennent cours à partir de cette date ».

B.26. Tel qu'il a été modifié par l'article 6 attaqué, l'article 92 de la loi du 28 décembre 2011 dispose désormais :

« La présente section entre en vigueur le 1er janvier 2013 ».

B.27. Les travaux préparatoires exposent, en ce qui concerne l'article 6 attaqué :

« Il s'agit d'une adaptation technique de l'article 92 de la loi du 28 décembre 2011, compte tenu de la garantie prévue à l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011 [voir *supra* : article 5] et des modifications apportées par l'article 2, 3^o à l'article 46, § 3, de la loi du 15 mai 1984. En vertu de ces dispositions une pension prenant cours à partir du 1er janvier 2013 peut, le cas échéant, être attribuée sur la base de la législation en vigueur au 31 décembre 2012.

Cette adaptation ne signifie cependant pas que les pensions en cours sont visées. Une loi en matière de pension constitue en effet une exception généralement acceptée au principe de l'application immédiate de la loi puisqu'une pension en cours concerne une situation juridiquement fixée. Sous réserve d'une dérogation expresse du législateur, une nouvelle disposition en matière de pension n'a donc pas d'effet immédiat sur les pensions en cours. L'ouverture du droit à une pension et le calcul de celle-ci sont exclusivement régis par la législation qui est d'application au moment de la prise de cours de la pension » (*Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-2405/001, p. 19*).

B.28. Seuls les requérants dans les affaires n^{os} 5655, 5657 et 5658 sollicitent l'annulation de l'article 6 de la loi.

Leurs moyens, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, sont cependant articulés globalement contre les articles 3, 5 et 6, sans qu'il soit possible d'identifier dans quelle mesure leur critique est dirigée contre l'article 6 attaqué.

B.29. Pour le surplus, il ressort des travaux préparatoires cités en B.27 que l'article 6 attaqué se limite à apporter une correction technique à l'article 92 de la loi du 28 décembre 2011. En supprimant les mots « et s'applique uniquement aux pensions qui prennent cours à partir de cette date », la disposition visée ne confère aucune rétroactivité aux dispositions attaquées.

B.30. Les moyens, en tant qu'ils visent l'article 6 de la loi du 13 décembre 2012, ne sont pas fondés.

Par ces motifs,

la Cour

- décrète le désistement dans l'affaire n° 5656;

- compte tenu des interprétations mentionnées en B.16.2 et B.23.2, rejette les recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 8 mai 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels